



Autorité de Régulation des
Télécommunications et des Postes

2678

N°...../ARTP/DG/DEM-DJC

Dakar, le

07 SEP. 2017

LE DIRECTEUR GENERAL

Objet : Transmission décision portant approbation de votre catalogue d'interconnexion pour l'année 2017

Madame le Directeur général,

Nous vous transmettons, par la présente, la version signée de la décision N°2017-006 portant approbation du catalogue d'interconnexion de SENTEL Gsm pour l'année 2017.

Nous vous demandons de bien vouloir publier, sous huitaine, le catalogue d'interconnexion reconduit de SENTEL Gsm sur le site Internet de la société.

Nous vous prions de croire, **Madame le Directeur général**, à l'assurance de notre considération distinguée.

**A Madame Mitwa Kaemba NG'AMBI
Directeur Général
SENTEL Gsm
DAKAR**

P.J.:

- ✓ Décision N°2017-004 portant désignation des opérateurs puissants sur les marchés pertinents es télécommunications pour l'année 2017.
- ✓ Décision N°2017-006 portant approbation du catalogue d'interconnexion de SENTEL Gsm pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.





**DECISION N°2017-006 PORTANT APPROBATION DU
CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE SENTEL GSM POUR
LA PERIODE DU
1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2017**

EXPOSE PREALABLE

1. SUR LE CADRE JURIDIQUE

1.1. Sur le cadre juridique applicable au catalogue d'interconnexion

La loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, modifiée, a introduit les notions de marchés pertinents et d'opérateurs puissants. L'article 3 de ladite loi définit les marchés pertinents comme « *les marchés de produits et services dans le secteur des télécommunications dont les caractéristiques justifient l'imposition d'obligations particulières telles que l'encadrement des prix* ».

Le même article définit l'opérateur ayant une puissance significative sur un marché pertinent (opérateur puissant) comme « *une entreprise qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients, et en fin de compte, des consommateurs* ». Enfin, est présumée exercer une position dominante, « *tout opérateur qui détient 25% d'un marché pertinent des télécommunications. Toutefois, il peut également être tenu compte la capacité effective de l'opérateur à influencer sur les conditions du marché, son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, son accès aux ressources financières et son expérience dans la fourniture de produits et services sur le marché* ».

Par ailleurs, le Code des Télécommunications dispose, en son article 13, que l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de Postes (ARTP) détermine

les marchés pertinents du secteur des télécommunications et établit annuellement la liste des opérateurs réputés exercer une puissance significative sur chacun des marchés pertinents.

Par décision n° 2017-004 l'ARTP a désigné SENTEL GSM comme un opérateur exerçant une puissance significative sur les segments de marché suivants pour l'année 2017:

- Terminaison d'appel voix sur réseau mobile ;
- Terminaison d'appel SMS sur réseau mobile ;
- Location de capacité ;
- Accès aux capacités internationales ;
- Accès aux services spéciaux.

Les marchés pertinents ont été déterminés par décision du Collège n°00062013/ARTP/DG/COL du 25 octobre 2013 suite à une étude réalisée par l'ARTP en 2013 sur les modalités technico-économiques de l'interconnexion au Sénégal. Il s'agit des segments ci-après :

1. Terminaison d'appel sur réseau fixe ;
2. Collecte de trafic sur réseau fixe ;
3. Transit national ;
4. Transit international ;
5. Accès au service téléphonique ;
6. Terminaison d'appel voix sur réseau mobile ;
7. Terminaison d'appel SMS sur réseau mobile ;
8. Accès Haut Débit ;
9. Accès à la boucle locale ;
10. Location de capacités ;
11. Accès aux capacités internationales ;
12. Accès aux services spéciaux.

Aux termes de l'article 49 du Code des Télécommunications, « les opérateurs puissants sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion appelée catalogue d'interconnexion qui inclut un catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes.



L'offre doit contenir au minimum les prestations suivantes :

- les services d'acheminement du trafic commuté (terminaison et initiation des appels) ;*
- les liaisons louées ;*
- les liaisons d'interconnexion ;*
- les services complémentaires et modalités d'exécution de ces services ;*
- la description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès à ces points, pour fin de co-localisation physique ;*
- la description complète des interfaces d'interconnexion proposées et notamment le protocole de signalisation et éventuellement les méthodes de chiffrement utilisés pour ces interfaces ;*
- le cas échéant, les conditions techniques et tarifaires de la sélection du transporteur et de la portabilité des numéros. »*

En outre, en vertu de l'article 51 du Code des Télécommunications, les catalogues d'interconnexion des opérateurs puissants sont approuvés par l'Autorité de régulation.

1.2.. Sur le cadre juridique applicable à la convention d'interconnexion

L'article 48 du Code des télécommunications dispose que l'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé, appelée convention d'interconnexion, entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques et tarifaires de l'interconnexion. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation dès sa signature.

L'ARTP peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, fixer un terme pour la signature de la convention d'interconnexion. L'ARTP peut également demander aux parties de modifier tout ou partie de la convention, lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la concurrence, la non-discrimination entre opérateurs ou l'interopérabilité des services ou des réseaux.

Par conséquent, l'approbation du catalogue d'interconnexion de SENTEL GSM pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 implique la mise à niveau de l'ensemble des conventions d'interconnexion signées avec chaque opérateur.



2. SUR L'ANALYSE DE LA SITUATION DE L'INTERCONNEXION EN 2016

Dans son analyse, l'ARTP a porté une attention particulière sur tous les éléments tarifaires du catalogue 2016 de SENTEL GSM et les a examinés au regard de l'évolution du marché (données de l'observatoire pour l'année 2016) et de benchmarks internationaux.

Par ailleurs, dans son plan d'actions pour l'exercice 2017, l'ARTP compte réaliser une étude sur les modalités technico-économiques de l'interconnexion au Sénégal et l'audit des coûts des produits et services des opérateurs pour les exercices 2014, 2015 et 2016. Ces deux études devront permettre à l'ARTP, d'une part, d'obtenir tous les éléments de coûts supportés par les opérateurs, et d'autre part, de suggérer des pistes d'amélioration de l'interconnexion, surtout avec l'avènement des FAI, des MVNO et des opérateurs d'infrastructures, pour les trois prochaines années.

C'est la raison pour laquelle, les opérateurs n'ont pas été invités à soumettre un projet de catalogue d'interconnexion suite à leur désignation comme opérateurs puissants.

Toutefois, l'entrée de trois Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) dans le marché des télécommunications ainsi que l'analyse des effets de l'approche asymétrique, instaurée en 2016, légitiment une mise à jour des catalogues d'interconnexion.

Pour rappel, par décision n°2016-006 du 04 août 2016 l'ARTP a approuvé le catalogue d'interconnexion de SENTEL GSM pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, en introduisant une asymétrie concernant le tarif de terminaison sur un réseau de téléphonie mobile.

En effet, l'ARTP avait approuvé un tarif de 9 F CFA par minute pour la terminaison sur le réseau de téléphonie mobile de SONATEL et un tarif de 11 F CFA pour la terminaison sur les réseaux de téléphonie mobile de SENTEL Gsm et d'EXPRESSO Sénégal.

Cette approche avait comme soubassement les raisons ci-après :

- préserver l'espace économique pour les différents opérateurs ;
- rester dans une logique d'orientation des tarifs vers les coûts, basée sur les analyses économiques réalisées en 2013 ;
- rester dans une référence cohérente avec les meilleures pratiques internationales ;
- réduire l'effet club.

Toutefois, à l'aune du contexte actuel, étayé par l'argumentaire ci-après, il convient d'adapter la démarche aux nouvelles exigences de régulation du marché.

L'approche asymétrique permet de favoriser l'échange de trafic entre les réseaux de téléphonie mobile des opérateurs afin d'assurer l'équilibre du secteur et d'augmenter la concurrence. Au bilan, l'asymétrie a permis, au-delà de la multiplication des offres promotionnelles orientées « off net » au profit des consommateurs, l'augmentation significative du trafic « off net » pour l'ensemble des opérateurs, même si le trafic « on net » est encore plus élevé. Par conséquent, elle a entraîné une diminution de l'effet club.

Sous ce rapport, l'asymétrie, permet de réajuster certains déséquilibres du secteur.

Par ces motifs,

LE COLLEGE

Vu la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications modifié par la loi n°2017-13 du 20 janvier 2017;

Vu le décret n°2014-12 du 09 janvier 2014 et n° 2017-358 portant nomination du Président et des membres du Collège de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP);

Vu le décret n°2014-614 du 07 mai 2014 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP)

Vu la décision n°00062013/ARTP/DG/COL du 25 octobre 2013 déterminant les marchés pertinents du secteur des télécommunications ;

Vu la décision n° 2017-004 du 24 juillet 2017 désignant les opérateurs puissants du secteur des télécommunications pour l'année 2017;

Sur le rapport du Directeur général ;

Après en avoir délibéré le 21 /07/2017.



DECIDE :

Article premier :

Le catalogue d'interconnexion 2016 de Sentel -GSM approuvé par la décision N°2016-006, est reconduit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Article 2:

Le Directeur général de l'ARTP est chargé de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Article 3:

La présente décision sera notifiée à SENTEL GSM et aux autres opérateurs titulaires de licence.

Elle sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 JUL 2017

POUR LE COLLEGE
LE PRESIDENT





**DECISION N°2017- 004 PORTANT DESIGNATION DES
OPERATEURS PUISSANTS SUR LES MARCHES
PERTINENTS DES TELECOMMUNICATIONS POUR
L'ANNEE 2017**

EXPOSE PREALABLE

I. Cadre juridique

En application des dispositions de la loi n°2011-01 portant code des télécommunications notamment en son article 13, l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) est chargée de déterminer les obstacles au développement d'une concurrence saine et loyale et les marchés pertinents du secteur des télécommunications. Cette analyse vise à permettre à l'ARTP de déterminer chaque année la liste des opérateurs exerçant une puissance significative sur les marchés pertinents.

Les opérateurs désignés puissants sur un segment de marché sont astreints à des obligations particulières en matière d'interconnexion et d'accès en application de l'article 14 de ladite loi.

S'ils sont réputés puissants sur un marché de détail, les opérateurs, peuvent également être soumis à certaines obligations, telles que la non-discrimination, l'interdiction de coupler des prestations ou des obligations tarifaires, en application de l'article 15 du code des télécommunications.

II. Contexte

Suite à l'analyse des marchés qui a été menée par une étude en 2013 assortie de la décision n° 06-2013 du 25 octobre 2013, les douze marchés ou segments de marché suivants ont été identifiés comme pertinents pour une régulation ex ante :

- **Pour les services de télécommunications fixes :**
 1. La terminaison d'appel sur réseau fixe ;
 2. La collecte de trafic sur réseau fixe ;
 3. Le transit national ;
 4. Le transit international ;
 5. L'accès au service téléphonique.

- **Pour les services de télécommunications mobiles :**
 6. La terminaison d'appel voix sur réseau mobile ;
 7. La terminaison d'appel SMS sur réseau mobile.
- **Pour les services de données sur IP (Internet) :**
 8. La transmission de données (Accès Haut Ddébit) ;
 9. Haut débit : accès à la boucle locale.
- **Pour les services de capacité :**
 10. La location de capacité ;
 11. L'accès aux capacités internationales.
- **Pour les services et fonctionnalités complémentaires et avancés :**
 12. L'accès aux services spéciaux.

Méthodologie mise en œuvre pour la désignation des opérateurs ayant une puissance significative sur un marché

Une entreprise est considérée comme un opérateur ayant une puissance significative sur un marché pertinent aussi désigné « opérateur puissant », si individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est « *en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante, de ses concurrents, de ses clients, et en fin de compte des consommateurs* ».

Le code des télécommunications, dans son article 3, établit une présomption de dominance, pour tout opérateur qui détient une part supérieure à 25% d'un marché pertinent des télécommunications. Toutefois, il peut être tenu en compte d'autres critères tels que :

- La capacité effective de l'opérateur à influencer sur les conditions du marché ;
- Son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché ;
- Son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final ;
- Son accès aux ressources financières ;
- Son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché.

La méthodologie mise en œuvre par l'ARTP pour procéder à la désignation des opérateurs puissants est exposée en annexe à la présente décision.

Tel est l'objet de la présente décision.

LE COLLEGE,

Vu la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;

Vu la loi n°2017-13 du 20 janvier 2017 modifiant la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;

Vu les décrets n°2014-12 du 09 janvier 2014 et n ° 2017-358 portant nomination du Président et des membres du Collège de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;



Vu le décret n°2014-614 du 07 mai 2014 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP)

Vu la décision n°00062013/ARTP/DG/COL du 25 octobre 2013 déterminant les marchés pertinents du secteur des télécommunications ;

Vu la lettre du directeur général n°1935 ARTP /DG/DEM-DJC du 5 juillet 2017.

Sur le rapport du Directeur général,

Après en avoir délibéré le 21/07/2017.

DECIDE,

Article premier :

Pour l'année 2017, la liste des opérateurs désignés comme exerçant une puissance significative sur chacun des marchés pertinents du secteur des télécommunications est fixée comme suit, conformément à l'annexe ci-jointe :

Secteur	Marché pertinent	Opérateurs puissants
Téléphonie fixe	terminaison d'appel sur réseau fixe	<ul style="list-style-type: none">• SONATEL• EXPRESSO SENEGAL
	Collecte de trafic sur réseau fixe	<ul style="list-style-type: none">• SONATEL
	Transit national	<ul style="list-style-type: none">• SONATEL
	Transit international	<ul style="list-style-type: none">• SONATEL• EXPRESSO SENEGAL
	Accès au service téléphonique	<ul style="list-style-type: none">• SONATEL
Téléphonie mobile	Terminaison d'appel voix sur réseau mobile	<ul style="list-style-type: none">• SONATEL• SENTEL Gsm• EXPRESSO SENEGAL

	Terminaison d'appel SMS sur réseau mobile	<ul style="list-style-type: none"> • SONATEL • SENTEL Gsm • EXPRESSO SENEGAL
Transmission de données	Accès Haut débit	<ul style="list-style-type: none"> • SONATEL
	Accès à la boucle locale	<ul style="list-style-type: none"> • SONATEL
Service de capacité	Location de capacité	<ul style="list-style-type: none"> • SONATEL • SENTEL Gsm • EXPRESSO SENEGAL
	Accès aux capacités internationales	<ul style="list-style-type: none"> • SONATEL • EXPRESSO SENEGAL
Services et fonctionnalités complémentaires et avancés	Accès aux services spéciaux voix et SMS	<ul style="list-style-type: none"> • SONATEL • SENTEL Gsm • EXPRESSO SENEGAL

Article 2:

La présente décision couvre l'année 2017 et sera notifiée aux opérateurs concernés, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Article 3:

Le Directeur général de l'ARTP est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dakar, le 7 JUIL 2017

POUR LE COLLEGE
LE PRESIDENT
ABOU ABASSO
GAM